

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

## BÂTIMENT

IDCC : 1597 | OUVRIERS  
**(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

**Accord régional du 23 juin 2022**  
relatif aux indemnités de petits déplacements  
(Bourgogne-Franche-Comté)

NOR : ASET2251106M

IDCC : 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFB Bourgogne-Franche-Comté,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT Bourgogne-Franche-Comté ;**

**FG FO Construction Bourgogne-Franche-Comté ;**

**UR CFTC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

*(Voir page suivante.)*

## **Article 1<sup>er</sup>**

Pour la région Bourgogne Franche-Comté, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,55 €	2,50 €	
1B	1,66 €	2,50 €	
2	3,18 €	5,25 €	
3	4,43 €	8,54 €	10,50 €
4	6,22 €	11,00 €	
5	7,33 €	13,68 €	

## **Article 2**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## **Article 3**

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

## **Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

*Fait à Dijon, le 23 juin 2022.*

(Suivent les signatures.)